

**N° 7305<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(11.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 juillet 2018.

\*

## II. CONSIDERATION GENERALES

En 2011, la Commission européenne a présenté deux propositions visant à garantir la sécurité juridique aux couples internationaux en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le partage de ceux-ci en cas de divorce/séparation ou de décès de l'un des conjoints. L'une des propositions portait sur les régimes patrimoniaux des couples mariés et l'autre sur les régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés. Etant donné que ces propositions concernaient le droit de la famille, elles devaient être adoptées par le Conseil à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Au terme de plusieurs années de négociations, le Conseil a conclu en décembre 2015 qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé pour l'adoption des propositions dans un délai raisonnable.

Par la suite, 18 Etats membres (la Suède, la Belgique, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie, Malte, le Luxembourg, l'Allemagne, la République tchèque, les Pays-Bas, l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande et Chypre) ont exprimé la volonté d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes de propriété des couples internationaux de façon à permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'adopter la législation de l'Union dans ce domaine.

À la suite de ces demandes, la Commission européenne a ensuite adopté le 2 mars 2016 trois propositions: une proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ainsi que deux propositions de règlement du Conseil, l'une sur les régimes matrimoniaux et l'autre sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le Conseil a ensuite adopté les 2 règlements en date du 24 juin 2016. Les Etats membres qui ne participent pas encore à la coopération renforcée peuvent y adhérer à tout moment. Les 2 règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

\*

## III. OBJET

Le projet de loi 7305 formalise la transposition en droit national de certaines dispositions de ces 2 règlements qui nécessitent une adaptation de la législation nationale. Les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre pays, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régis par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre pays.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », et fait observer que « [l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré ».

Le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 29 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, ainsi que du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dispose que « lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés ».

Tout comme dans le règlement 650/2012<sup>1</sup>, la seule adaptation des droits réels *immobiliers* requiert la désignation d'une autorité compétente unique par la loi. Pour ces droits, une adaptation sera nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit ou après l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne les droits réels *mobiliers*, l'hypothèse dans laquelle une adaptation pourra être nécessaire est celle d'un litige pendant devant un tribunal. Ceci correspond d'ailleurs largement à la pratique actuelle en présence de droits réels mobiliers étrangers. Pour ces derniers, une disposition nationale spécifique n'est pas requise en vue de l'application de l'article 29 des règlements précité.

Il importe encore de préciser qu'une adaptation faite en vertu de l'article 29 n'emportera pas qualification fiscale d'un droit.

Concernant les droits réels *immobiliers*, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne compétence aux notaires au Luxembourg pour procéder à l'adaptation.

Du fait de leurs attributions et compétences en matière de liquidations des régimes matrimoniaux et des successions, les notaires sont en effet les mieux outillés pour procéder à cette adaptation. L'adaptation deviendra au plus tard nécessaire au moment de la mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en signalant « que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

*divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ».*

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis<sup>2</sup> du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752<sup>3</sup> et aux observations y soulevées, à savoir que « (...) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ? ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

#### *Article 2*

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2<sup>ter</sup> nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c] ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

\*

## **VI. TEXTE DU PROJET DE LOI**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7305 dans la teneur qui suit :

\*

<sup>2</sup> cf. doc. parl. n° 6752<sup>1</sup>

<sup>3</sup> Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et  
b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

**PROJET DE LOI**

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et**
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités.

L'adaptation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

A la première partie, livre VII, titre VI, la section 1<sup>ère</sup> est complétée par un nouvel article 685- 2ter, libellé comme suit :

« Art. 685-2ter. Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui, aux termes du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités. »

Luxembourg, le 11 juillet 2018

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Sam TANSON

